

EANE

VALLELLA

LEALLE

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
CASTRES

RECEPISSE DE DEPOT

3, rue de la Platière 81100 CASTRES
TEL. 05 63 62 58 80
TELECOPIEUR 05 63 74 84 53 / ou 74 28 43
Internet : www.infogreffe.fr
05 63 62 58 84

SOCIETE TARNAISE D'EXPERTISE
COMPTABLE

9 boulevard Magenta
81100 Castres

V/REF :

N/REF : 91 B 267 / 2012-A-1578

Le Greffier du Tribunal de Commerce CASTRES certifie qu'il a reçu le 27/07/2012,

Acte sous seing privé en date du 29/06/2012

- Cession de parts
- Changement(s) de gérant(s)

Concernant la société

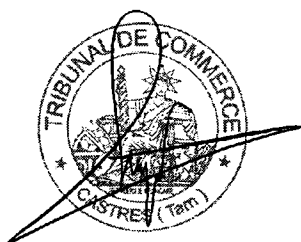
SOCIETE TARNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE
Société à responsabilité limitée
9 boulevard Magenta
81100 Castres

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2012-A-1578 le 27/07/2012

R.C.S. CASTRES 380 718 379 (91 B 267)

Fait à CASTRES le 27/07/2012,

Le Greffier



1578

**CESSION DE PARTS SOCIALES
DE LA SOCIETE TARNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Patrice BOURGEOIS, Né le 21 Février 1949 à Saint Germain en Laye (78), de nationalité française, Expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-comptables du Conseil Régional de TOULOUSE MIDI-PYRENEES, Et **Madame Anne LEVIS Epouse BOURGEOIS** Née le 01/06/1950 à ISSOIRE (63), de nationalité française, demeurant ensemble 78, Route de la Bringarié – 81100 BURLATS Tous deux mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple au terme d'un contrat de mariage reçu le 08/11/1979 par Maître BOUTET, Notaire à BOURGES (18) préalablement à leur union célébrée le 10/11/1979 à la Mairie de LUNERY (18), sans changement depuis.

Mademoiselle Marie-Laure Catherine BOURGEOIS, Docteur en médecine demeurant à TOULOUSE (Haute-Garonne), 8 rue Danton, célibataire.

Née à BOURGES (Cher) le 7 juillet 1980.

De nationalité française.

Partenaire de CONCINA François Antoine Maurice, aux termes d'un pacte civil de solidarité au greffe du Tribunal d'instance de TOULOUSE, le 29 juin 2010 et mentionné en marge de son acte de naissance le 6 juillet 2010.

Mademoiselle Caroline BOURGEOIS, Médecin généraliste, demeurant à TOULOUSE (Haute-Garonne), 7 Avenue du Petit Prince, célibataire.

Née à SAINT DOULCHARD (Cher) le 29 mars 1983.

De nationalité française.

Ci-après dénommés "le cédant",
D'une part,

ET

APC
B
[Signature]
ND
ND
1

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes,

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 euros dont le siège social est 7 BOULEVARD DANTON - 47300 VILLENEUVE SUR LOT immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AGEN sous le numéro 324264290, Représentée par Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, cogérant.

Ci-après dénommée "le cessionnaire",
D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Les cédants déclarent :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société SOCIETE TARNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ppc
NS
NS
B

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date du 16/01/1991 à DAMVILLE, enregistré le 17/01/1991 au Service des Impôts d'EVREUX SUD bordereau N°21 Case N°3, il existe une société à responsabilité limitée dénommée **SOCIETE TARNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE – par abréviation STEC**, société à responsabilité limitée au capital de 150.000 euros, divisé en 3.000 parts de 50 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 9, Boulevard Magenta – 81100 Castres, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CASTRES sous le numéro 380 718 379. (Annexe 1 : Extrait kbis)

La société **SOCIETE TARNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE – Sigle S.T.E.C** a pour objet principal l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Bail professionnel

Elle exploite son établissement principal sis 9 Boulevard Magenta – 81100 CASTRES, en vertu d'un bail professionnel consentie par la SCI DU 9 Boulevard Magenta, - RCS CASTRES N° 482.990.165, par acte sous seing privé en date du 30/06/2006 pour une durée de 6 ans prenant fin le 30 juin 2012 et tacitement renouvelable pour une nouvelle durée de 6 ans, à défaut de congé donné au moins 6 mois à l'avance.

Capital social

Le capital social est réparti de la façon suivante :

Monsieur BOURGEOIS Patrice, à concurrence de 2394 parts numérotées de 01 à 497, de 499 à 2985, Soit..... 2394 parts
Madame BOURGEOIS, Née LEVIS Anne, à concurrence de 6 parts numérotées 498 et de 2986 à 2990, soit..... 6 parts
Mlle BOURGEOIS Marie-Laure, à concurrence de 300 parts numérotées de 2.396 à 2.695, Soit..... 300 parts
Mlle BOURGEOIS Caroline, à concurrence de 300 parts numérotées de 2.696 à 2.985 et de 2.991 à 3.000, Soit..... 300 parts

Total des parts composant le capital social, soit

3000 parts

APC [Signature] [Signature] [Signature] [Signature]
3

Durée

La société a une durée de 99 années (article 5 des statuts).

Gérance

Le gérant de la société est Monsieur BOURGEOIS Patrice, nommé pour une durée indéterminée par assemblée générale du 20 Décembre 1994.

Exercice social

La société a clôturé son dernier exercice social le 31 Aout 2011.

Personnel salarié

Son effectif salarié est de 8 personnes. La liste du personnel salarié est annexée aux présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Monsieur Patrice BOURGEOIS possède dans cette Société 2394 parts sociales de 50 euros numérotées de 01 à 497, de 499 à 2395, savoir :

497 parts numérotées de 1 à 497 reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Acquisition de Madame Françoise CATALA, d'une part sociale portant le numéro 499 au prix de 50 euros par acte sous seing privé du 31/08/2010 à Castres.

Acquisition de Monsieur Norbert LECOMTE, d'une part sociale portant le numéro 500 au prix de 50 euros par acte sous seing privé du 31/08/2010 à Castres.

1894 parts numérotées de 501 à 2395 reçues en contrepartie de sa souscription lors de l'augmentation de capital en numéraire du 8/12/1993, pour 100 francs par part, soit 28 873,84 euros.

MB
MB
APC
B

Madame Anne BOURGEOIS possède dans cette Société 6 parts sociales de 50 euros numérotées 498 et de 2986 à 2990, savoir :

1 part numérotée 498 reçue en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

5 parts numérotées de 2986 à 2990 reçues en contrepartie de sa souscription lors de l'augmentation de capital en numéraire du 8/12/1993, pour 100 francs par part, soit 76,22 euros.

Mademoiselle Marie Laure BOURGEOIS possède dans cette Société 300 parts sociales de 50 euros numérotées 2396 à 2695, savoir :

300 parts reçues par donation à titre de partage anticipé selon acte reçu par Maître Pierre CHALLEIL, notaire à Castres, le 7/6/2012.

Mademoiselle Caroline BOURGEOIS possède dans cette Société 300 parts sociales de 50 euros numérotées 2696 à 2985 et de 2991 à 3000, savoir :

300 parts reçues par donation à titre de partage anticipé selon acte reçu par Maître Pierre CHALLEIL, notaire à Castres, le 7/6/2012.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - CESSION DES PARTS DE Mr PATRICE BOURGEOIS

Par les présentes, Monsieur Patrice BOURGEOIS cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes**, qui accepte, DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATORZE (2394) parts sociales de 50 euros numérotées de 01 à 497, de 499 à 2395 lui appartenant dans la Société.

APC La Société @ com expertise
Monsieur Patrice BOURGEOIS devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

APC    

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

ARTICLE 2 - CESSION DES PARTS DE Mme Anne BOURGEOIS

Par les présentes, Madame Anne BOURGEOIS cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, qui accepte, SIX (06) parts sociales de 50 euros numérotées 4988 et de 2986 à 2990 lui appartenant dans la Société.

APC
La Société @ com expertise
~~Madame Anne BOURGEOIS~~ devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

ARTICLE 3 - CESSION DES PARTS DE Mlle Marie-Laure BOURGEOIS

Par les présentes, Mlle Marie-Laure BOURGEOIS cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, qui accepte, TROIS CENT (300) parts sociales de 50 euros numérotées de 2396 à 2695 lui appartenant dans la Société.

APC
La Société @ com expertise
~~Mlle Marie-Laure BOURGEOIS~~ devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

ARTICLE 4 - CESSIION DES PARTS DE Mlle Caroline BOURGEOIS

Par les présentes, Mlle Caroline BOURGEOIS cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, qui accepte, TROIS CENT (300) parts sociales de 50 euros numérotées de 2696 à 2985 et de 2991 à 3000 lui appartenant dans la Société.

APC la société @ com expertise
Mlle Caroline BOURGEOIS devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

ARTICLE 5 - BILAN DE CESSIION

Le bilan de la société arrêtée au 30 JUIN 2012 sera qualifié de bilan de cession (bilan, compte de résultat et Annexe).

Ce bilan de cession sera établi et arrêté selon les principes comptables habituellement admis en France, définis par le plan comptable français et selon les recommandations de l'ordre des experts comptables et suivant les mêmes formes et mêmes méthodes que celles retenues pour le bilan au 31/08/2011. (Ci-annexé)

Plus particulièrement, les produits perçus d'avance et produits à recevoir seront comptabilisés selon les mêmes méthodes que pour les comptes au 31/08/2011.

Le bilan de cession servira de base à la fixation du prix tel que déterminé ci-dessous ; Il sera établi à la diligence et sous la responsabilité des CÉDANTS afin de pouvoir être remis au CESSIIONNAIRE au plus tard dans les 45 jours de la date de cession.

A compter de la communication des comptes annuels, le CESSIIONNAIRE disposera d'un délai de QUINZE (15) jours pour la contrôler ou la faire contrôler, à ses frais, et aura à cet effet accès aux pièces comptables et autres documents ayant servi à son établissement.

APC  *B* *MS* *MS*
7

Si dans le délai de contrôle susvisé, la situation remise n'appelle aucune objection, elle sera considérée comme définitive.

Si des modifications sont demandées, les parties assistées des experts sus-visés disposeront d'un délai de QUINZE (15) jours suivant l'expiration du délai de contrôle pour s'entendre sur leur sort et, le cas échéant, sur les ajustements à effectuer. Les comptes ainsi rectifiés seront alors considérés comme définitifs et acceptés.

ARTICLE 6 - PRIX DE CESSION

6.1 – VALORISATION DES PARTS SOCIALES

Le prix de 100 % des parts sociales de la société **SOCIETE TARNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE – Sigle S.T.E.C**, sera déterminé comme la somme du prix de base et des retraitements suivants :

6.2 – METHODE DE VALORISATION – PRIX PROVISOIRE

Le prix de 100 % des titres déterminé sur la base des trois derniers comptes annuels est le suivant :

Moyenne du Chiffre d'Affaires des 2 derniers exercices	570 K€
Coefficient	1
Valorisation des éléments corporels et incorporels	
A l'exception des agencements	570 K€
Ecart de réévaluation (570 – 503)	67 K€
Capitaux propres	461 K€
Valorisation de 100 % des parts	528 K€

TOTAL	528 K€
--------------	---------------

6.3 – PRIX DEFINITIF

Le prix définitif sera fixé sur la base du bilan de cession tel que déterminé à l'article 5.

Il sera substitué le montant des capitaux propres figurant sur le bilan comptable de cession.

MS MS APC
PB

Si le montant est supérieur à 461 K€, il sera déterminé un complément de prix au 528 k€ fixé au paragraphe 6.2 ci-dessus.

Si le montant est inférieur, il sera déterminé une diminution de prix.

6.4 – MODALITES DE REGLEMENT

Le prix provisoire de Cinq Cent vingt-huit mille euros (528.000 euros) est payé comptant ce jour par remise d'un chèque dudit montant.

PRIX REGLE A Mr PATRICE BOURGEOIS

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **quatre cent vingt et un mille trois cent quarante quatre euros (421.344 euros)** soit cent soixante seize euros (176,00 euros) par part sociale, que La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes a payé à l'instant même à Monsieur Patrice BOURGEOIS, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DONT QUITTANCE

PRIX REGLE A Mme ANNE BOURGEOIS

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **mille cinquante six euros (1.056 euros)** soit cent soixante seize euros (176,00 euros) par part sociale, que La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes a payé à l'instant même à Madame Anne BOURGEOIS, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DONT QUITTANCE

PRIX REGLE A Mlle Marie-Laure BOURGEOIS

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **cinquante deux mille huit cent euros (52.800 euros)** soit cent soixante seize euros (176,00 euros) par part sociale, que La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de

9 MS APC  

Commissariat aux Comptes a payé à l'instant même à Mlle Marie-Laure BOURGEOIS, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DONT QUITTANCE

PRIX REGLE A Mlle Caroline BOURGEOIS

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **cinquante deux mille huit cent euros (52.800 euros) soit cent soixante seize euros (176,00 euros)** par part sociale, que La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes a payé à l'instant même à Mlle Caroline BOURGEOIS, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DONT QUITTANCE

PRIX DEFINITIF

Le solde du prix définitif sera versé ou le remboursement effectué, au plus tard dans les 70 jours de la remise du Bilan de cession sur la base desdits comptes et dans les termes et conditions ci-dessus déterminées (article 6.3)

ARTICLE 7 - AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 09 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

 ~~Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 09 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.~~ 

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 7 juin 2012, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, en qualité de nouvelle associée.

ARTICLE 8 - COMPTES D'ASSOCIES

Les CEDANTS déclarent n'avoir plus de sommes laissées en compte d'associé dans les compte de la société.

Les CÉDANTS déclarent et reconnaissent que la SOCIÉTÉ n'a jamais bénéficié de la part des actionnaires ou de tiers, d'un abandon de créances prévoyant une clause de remboursement en cas de retour à meilleure fortune.

ARTICLE 9 - CAUTIONNEMENTS DONNES PAR LES CEDANTS

Les soussignés de première part déclarent qu'aucun cautionnement n'a été donné par les CEDANTS en garantie des dettes et obligations de la SOCIETE, à l'exception d'une caution consentie par Monsieur Patrice BOURGEOIS au profit de la société afin de garantir un emprunt bancaire d'un montant de 125 K€ sur 120 mois, réalisé le 29/08/2006 pour financer des travaux d'aménagements de bureaux. ~~Le capital restant du au 31/08/2012 sera de 56.202,67 euros.~~ Le capital restant du au 29/06/2012 est de 58.350,63 euros.

Le cessionnaire, après avoir pris connaissance de l'exposé qui précède par la lecture qui leur en a été faite, déclare :

1. S'obliger solidairement sans division ni discussion, au remboursement des sommes qui pourraient être réclamées AU CEDANT en tant que caution du prêt ci-dessus exposé, ainsi qu'au paiement de tous intérêts, frais et accessoires qui y seront afférents.
2. Renoncer expressément à se prévaloir du bénéfice du terme stipulé pour le remboursement du prêt, dans le cas où LE CEDANT en serait déchu.
3. Entendre et vouloir, en conséquence, sans réserve aucune que leur présent engagement reste valable jusqu'au remboursement total et définitif du prêt ou avance consenti par ladite banque à la SARL SOCIETE TARNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE et au parfait paiement de tous intérêts et accessoires qui y seront afférents; ceci, quand bien même le PRÊTEUR pour quelque cause que ce soit, ne pourrait pas les subroger dans tout ou partie des droits, actions, inscriptions, hypothèques ou autres garanties devant ou pouvant leur bénéficier en vertu des présentes ou de leurs suites, ou de par la loi.

4. Vouloir étendre ladite obligation, en cas de décès, avant l'extinction de l'intégralité de la créance en capital, intérêts, frais et accessoires, à leurs héritiers et représentants afin qu'ils assument solidairement en leur lieu et place la totalité des engagements ci-dessus énoncés.
5. Le Cessionnaire sera subrogé totalement dans toutes les obligations de cautionnement du CEDANT.

ARTICLE 10- ENGAGEMENT DE NON-CONCURRENCE

Le CEDANT Monsieur Patrice BOURGEOIS, Expert-comptable, s'engage à ne pas créer, directement ou non, de quelque manière que ce soit, ainsi qu'à ne pas développer pendant une période de CINQ (5) ans à compter de la Date de Cession, sur un rayon de CENT (100) Km autour du lieu d'exploitation, une activité directement ou indirectement pouvant être susceptible de faire concurrence à la Société, l'objet social de la Société étant celui connu à la Date de Cession à peine de tous dommages intérêts et sans préjudice du droit de faire cesser toutes infractions à cette interdiction.

ARTICLE 11 - BAIL COMMERCIAL

La société exploite son activité dans les conditions du bail professionnel énoncé ci-dessus.

Les cédants déclarent que l'ensemble des clauses du bail ont été respectées, qu'ils sont à jour du paiement de ses loyers.

Le CEDANT et LE CESSIONNAIRE déclarent par la présente accepter la signature concomitamment aux présentes d'un bail commercial qui se substituera au bail professionnel à compter du 1^{er} juillet 2012.

ARTICLE 12 – PRESENTATION DU CESSIONNAIRE A LA CLIENTELE DE LA SOCIETE

Monsieur Patrice BOURGEOIS, CEDANT s'engage, dès la réalisation de la cession, à faciliter l'entrée en fonction des nouveaux représentants de la société, notamment :

- En collaborant au dénouement des affaires qui nécessitent son intervention, et ce pendant une période allant de la date d'entrée en jouissance, jusqu'au 31 décembre 2012.

MS
MS
B
APC

- En représentant le cessionnaire ou en le faisant représenter auprès des clients actuels.
- En portant son assistance aux contrôles fiscaux et sociaux ultérieurs des clients, et à la première demande du CESSIONNAIRE, si ces contrôles pouvaient avoir pour effet de remettre en cause les travaux exécutés par la société **SOCIETE TARNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE** pour la période antérieure à la cession.
- Il est entendu que ces missions de présentation de la clientèle et d'assistance ne donneront lieu à aucune rémunération ou indemnité quelconque.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence des cessions de parts ci-dessus intervenues, l'associé décide de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 euros). Il est divisé en 3000 parts sociales de 50 euros de nominal chacune, numérotées de 1 à 3000, intégralement souscrites par les associés et libérées, représentant des apports libérés en espèces ou par compensation avec des créances sur la société, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, à concurrence de 3000 parts sociales numérotées de 1 à 3000, soit..... 3000 parts

Total des parts composant le capital 3000 parts

ARTICLE 14 – CHANGEMENT DE GERANT

Tous les associés sont présents.

Monsieur Patrice BOURGEOIS, remet à l'instant même au cessionnaire sa lettre de démission des fonctions de gérant de la société à compter de ce jour.

L'associée unique prend acte de cette démission, sous réserve du quitus de sa gestion qui sera à l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvant les comptes du présent exercice.

Handwritten signatures and initials: two stylized signatures, a large 'B' or 'P' signature, a signature with a large loop, and the initials 'APC'.

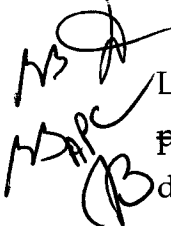
L'associée unique décide de nommer, à compter de ce jour, pour une durée illimitée, comme nouveau gérant :

Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE demeurant Rue du Barry de Souillac 46600 MARTEL – Expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables d'Aquitaine.

ARTICLE 15 - REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

ARTICLE 16 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

 Le cédant déclare que la société SOCIETE TARNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

$$528.000 \text{ euros} - (23\ 000 \text{ euros} \times 3000 / 3000) = 505.000 \text{ EUROS} \times 3 \% = 15.150 \text{ euros}$$

ARTICLE 17 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 18 - FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à CASTRES

Le 29 JUIN 2012

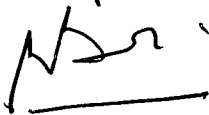
En 6 originaux

Le cédant (1)

Le cessionnaire (2)

Monsieur Patrice BOURGEOIS

Lu et approuvé. Bon pour la cession de deux mille trois cent quatre vingt quatre parts. Bon pour quittance



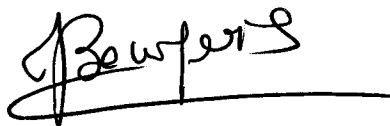
@COM EXPERTISE, SOCIETE
D'EXPERTISE COMPTABLE

M. ALAIN PECHMAGRE-CAMINADE

Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession

Madame Anne BOURGEOIS

Lu et approuvé. Bon pour la cession de six parts. Bon pour quittance.



Mlle Marie-Laure BOURGEOIS

Lu et approuvé. Bon pour la cession de trois cent parts. Bon pour quittance par procuration



Mlle Caroline BOURGEOIS.

Lu et approuvé. Bon pour la cession de trois cents parts. Bon pour quittance.



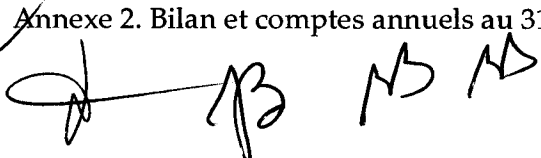
(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour -
acceptation de la cession".

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1. Statuts et Extrait bis

Annexe 2. Bilan et comptes annuels au 31/08/2011.

APC
 NB NB

Enregistré à : FINANCES PUBLIQUES -ENREGISTREMENT-CASTRES

Le 23/07/2012 Bordereau n°2012/662 Case n°7

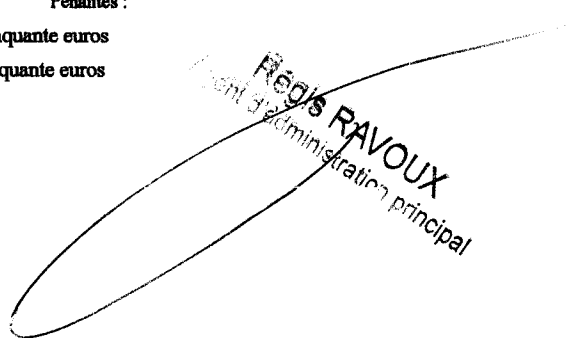
Ext 1923

Enregistrement : 15 150 € Pénalités :

Total liquidé : quinze mille cent cinquante euros

Montant reçu : quinze mille cent cinquante euros

L'Agent des impôts


Régis RAVOUX
Agent d'administration principal

SOCIETE TARNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 150 000 €.

Siège Social : 9, bd Magenta 81100 CASTRES

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que celles régissant la professions d'expert comptable, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : Société Tarnaise d'Expertise Comptable, avec pour sigle : S. T. E. C.

La dénomination sociale est toujours accompagnée de la mention "société d'expertise comptable" et de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert comptable, telle qu'elle est définie par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec cet objet social, qui s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CASTRES (Tarn), 9, boulevard Magenta.

Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social originel de 50 000 francs réparti en 500 parts de 100 francs chacune, porté à 300 000 francs réparti en 3 000 parts de 100 francs chacune par la décision collective extraordinaire du 8 décembre 1993, a été fixé à 150 000 euros par la décision collective extraordinaire en date du 5 novembre 1999 décidant l'augmentation du montant nominal des parts et sa conversion en euros, montant désormais fixé à 50 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

1) . Le capital social est fixé à la somme de 150 000 euros. Il est divisé en 3 000 parts de 50 euros nominal chacune, numérotées de 1 à 3 000, intégralement souscrites par les associés et libérées, représentant des apports libérés en espèces ou par compensation avec des créances sur la société, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à M. Patrice BOURGEOIS, à concurrence de 2394 parts numérotées de 1 à 497, et de 499 à 2 395, soit.....	2 394 parts
- à Mme Anne BOURGEOIS, née LEVIS, à concurrence de 6 parts numérotées 498 et de 2 986 à 2 990, soit	6 parts
- à Mlle Marie Laure BOURGEOIS, à concurrence de 300 parts numérotées de 2 396 à 2 695, soit.....	300 parts
- à Mlle Caroline BOURGEOIS, à concurrence de 300 parts numérotées de 2 696 à 2 985 et de 2 991 à 3 000, soit.....	300 parts
Total des parts composant le capital	3 000 parts

M B B

APC

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

2) . La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3) . La majorité des parts sociales doit être détenue par des experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifié par la loi du 23 juillet 2010.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

4) . Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions de l'article 7-6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS

1 - Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, dans ce cas sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

MS MS B APC

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7.6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

2 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayant-droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant-droit d'un expert comptable associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant-droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants-droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 - Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including what appears to be 'MS', 'MS', 'PB', a large circular mark, and 'APC'.

associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 10 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du Tableau de l'Ordre des Experts Comptables cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propiétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, que si tous les indivisaires ou le nu-propiétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts comptables, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs fondés de pouvoir et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant les associés un mois à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er septembre et finit le 31 août.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable : il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

En cas de contestation, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'ordre des Experts Comptables.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including two 'MS' initials, a stylized 'PB' or 'CB' signature, a circled signature, and the initials 'APC'.

Extrait Kbis

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Extrait du 29 Septembre 2010

IDENTIFICATION

Dénomination sociale : SOCIÉTÉ TARNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE
Numéro d'identification : R.C.S. CASTRES 380 718 379 - N° de Gestion 91 B 267
Date d'immatriculation : 04 Décembre 1991

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA PERSONNE MORALE

Sigle : S.T.E.C.
Forme juridique : Société à responsabilité limitée
Capital : 150 000.00 EUR (fixe)
Ou 983 935.50 F
Adresse du siège : 9, boulevard Magenta - 81100 Castres
Durée de la société : 99 ans
Date de clôture de l'exercice : 31 Août
Dépôt de l'acte au greffe : le 04 Décembre 1991 sous le numéro A1297
Journal d'annonces légales : Le républicain du Tarn, le 18 Octobre 1991
Dépôt statuts de formation greffe de Evreux le 28.1.91, dépôt actes transfert le 29.10.91 n° 534

ADMINISTRATION

Gérant(e) : Monsieur BOURGEOIS Patrice
né(e) le 21 Février 1949 à St-Germain-en-Laye 78, de nationalité FRANÇAISE
demeurant 78, route de la Bringarie - 81100 Burlats

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

Origine de l'activité ou de l'établissement : Création après transfert du siège social qui était précédemment 16 rue de l'hôtel de dieu 27240 Damville et fusion absorption
Activité : Exercice de la profession d'expert-comptable
Adresse : 9, boulevard Magenta - 81100 Castres
Date de début d'exploitation : 02 Octobre 1991
Propriétaire exploitant précédent : STE TARNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE
312 694 847
Radiation le 25 Janvier 1995
Journal d'annonces légales : La Montagne noire en date du 04 Janvier 1995
Mode d'exploitation : Exploitation directe

ANNEXES

29 Septembre 2010 - N°2619 : Suppression partielle d'activité de l'établissement principal situé 9 boulevard Magenta 81100 Castres à compter du 31/08/2010
Ancienne : EXERCICE DE LA PROFESSION D'EXPERT-COMPTABLE ET DE COMMISSAIRE AUX COMPTES
Nouvelle : Exercice de la profession d'expert-comptable
Mise à jour de l'adresse personnelle du gérant
Dépôt actes le 29.9.2010 no 1 592
Publicité : La Montagne Noire du 17.9.2010

MS MS CB APC

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT

2

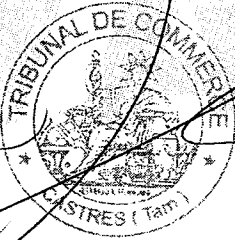
PAGE(S)

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE

29/09/2010

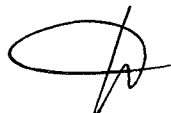
LE GREFFIER :





SOCIETE TARNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE

**COMPTES ANNUELS
AU 31/08/2011**

MS MS B APC


9, BOULEVARD MAGENTA CS 40015 81115 CASTRES CEDEX

TEL : 05 63 59 62 17 FAX : 05 63 72 28 04

RCS CASTRES B 380 718 379 - SIRET 380 718 379 00031 - N° TVA INTRACOM : FR 34 380 718 379 00031

SITE INTERNET : www.stec.fr - E-MAIL : stec@stec.fr

COGILLOG

		Créances :	
NS	NS	B	

②

BILAN - PASSIF avant répartition

DGFIP N° 2051 2011

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)Désignation de l'entreprise **STEC**Néant * ☐

		Exercice N		Exercice N - 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 150 000)	DA	150 000	150 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	34 056	34 056
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	15 000	15 000
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	34 683	34 683
	Report à nouveau	DH	187 649	182 127
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	39 872	47 522
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées*	DK		
	TOTAL (I)	DL	461 261	463 389
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	91 672	98 237
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	19 267	7 753
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	7 737	6 394
	Dettes fiscales et sociales	DY	93 759	94 467
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA		
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	72 695	88 266
	TOTAL (IV)	EC	285 131	295 116
	Ecarts de conversion passif* (V)	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	746 392	758 505
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B		
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
	Écart de réévaluation libre	1D		
	Réserve de réévaluation (1976)	1E		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme*	EF		
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	220 636	222 540
	(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	8 189	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2021.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

COGLOG

Désignation de l'entreprise :		STEC				Néant * ☐	
		Exercice N				Exercice (N-1)	
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires			
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC	
	Production vendue { biens* services*	FD		FE		FF	
		FG	575 189	FH		FI	575 189
		FJ	575 189	FK		FL	590 933
	Chiffres d'affaires nets*					FL	575 189
	Production stockée*					FM	5 204
	Production immobilisée*					FN	(98)
	Subventions d'exploitation					FO	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	1 110
	Autres produits (1) (11)					FQ	1
Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	581 504
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	
	Variation de stock (marchandises)*					FT	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	98 442
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	7 099
	Salaires et traitements*					FY	282 869
	Charges sociales (10)					FZ	115 669
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations { - dotations aux amortissements* - dotations aux provisions				GA	20 418
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*				GB	
		Pour risques et charges : dotations aux provisions				GC	449
	Autres charges (12)					GD	
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GE	547
						GF	525 494
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					GG	56 010	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)					GH	
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)					GI	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK	5
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM	
	Différences positives de change					GN	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO	
	Total des produits financiers (V)					GP	5
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ	
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	4 650
	Différences négatives de change					GS	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT	
	Total des charges financières (VI)					GU	4 650
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)					GV	(4 644)	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)					GW	51 366	

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

NS NS B A PC

4

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

DGFIP N° 2053 2011

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise : STEC		Néant * ☐	
		Exercice N	Exercice N - 1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital*	HB	167 100
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	167 100
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	30
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital*	HF	11 205
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	30 11 205
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	137 (11 105)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ	
Impôts sur les bénéfices* (X)		HK	11 631 15 281
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	581 676 631 905
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	541 804 584 384
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	39 872 47 522
RENVOIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
	(2) Dont { produits de locations immobilières	HY	
	{ produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG	
	(3) Dont { - Crédit-bail mobilier*	HP	
	{ - Crédit-bail immobilier	HQ	
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1H	
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	1J	
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K	
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX	
	(9) Dont transferts de charges	A1	603 687
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	24 015 26 811
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3	
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 2 026 obligatoires A9 21 989			
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :		Exercice N	
cession immobilisations		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels 167
amende		30	
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N	
		Charges antérieures	Produits antérieurs

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

A N N E X E

Annexe au bilan, avant répartition du résultat, de l'exercice social clos le **31 août 2011**
dont le total s'élève à 746 392 euros,
et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, dont les totaux sont les suivants :

. produits : 581 676 euros,
. charges : 541 804 euros.

Le résultat net avant répartition est bénéficiaire de **39 872,08** euros .

La durée de l'exercice est de 12 mois .

Les notes annexées ci après font partie intégrante des comptes annuels qui ont été
établis par les dirigeants de l'entreprise et arrêtés le 20/11/2011 .

Les autres éléments de l'annexe prévus par le décret n° 83-1020 du 29 novembre
1983, non mentionnés ci-après, sont non applicables ou non significatifs .

* MB MB B J APC

I - REGLES ET METHODES COMPTABLES

A-PRINCIPES FONDAMENTAUX :

Les comptes annuels sont élaborés et présentés conformément aux règles comptables applicables en la matière et dans le respect du principe de prudence .

Les conventions suivantes sont notamment respectées :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices,
- évaluation des éléments inscrits en comptabilité par référence à la méthode des coûts historiques .

La méthode prospective a été retenue dans le cadre du Nouveau Règlement sur les actifs.

B-MODES ET METHODES D'EVALUATION SPECIFIQUES :Immobilisations et amortissements :

Les immobilisations n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation légale ou libre .

Les amortissements sont calculés sur la durée d' utilisation des biens, les taux et modes retenus sont les suivants :

Nature	Type d'amortissement	Durée
Logiciels	linéaire	1 an
Agencements	linéaire	5 à 15 ans
Matériel de transport	linéaire	5 ans
Mat. et mobilier de bureau	linéaire et dégressif	3 à 10 ans

Les amortissements dégressifs pratiqués ne présentent pas le caractère d' amortissement dérogatoire.

Il n' a pas été apporté de modifications aux durées d'amortissement du fait du passage de la durée d'usage à la durée d'utilisation.

Travaux en cours :

Les travaux en cours sont évalué au prix de revient par mission.

Frais d'emprunts :

Les frais liés aux emprunts sont portés en charges lors de leur engagement.

Provisions :

Les éléments d'actif sont, le cas échéant, dépréciés par voie de provision pour tenir compte de leur valeur réelle at 31/8/2011 .

Les provisions suivantes ont ainsi été constatées :

<i>pour dépréciation des comptes clients :</i>	7 041 €
--	---------

Engagements de retraite :

<i>(charges incluses) estimés à :</i>	40 694 €
---------------------------------------	----------

Autres informations et faits significatifs :

Le capital social est divisé en 3 000 parts de 50 € nominal, sans changements.

Handwritten signatures and initials, including "APC".

II - COMPLEMENTS D'INFORMATIONS SUR LE BILAN :

A-FONDS COMMERCIAL :

Evaluation lors de l'apport fusion du 20/12/94 : 503 081,75 euros

B-ETAT DES IMMOBILISATIONS :

Selon l'état fiscal n° 2054 joint .

C-ETAT DES AMORTISSEMENTS :

Selon l'état fiscal n° 2055 joint .

D-ETAT DES PROVISIONS :

Selon l'état fiscal n° 2056 joint .

E-ETAT DES ECHEANCES DES CREANCES ET DETTES :

Selon l'état fiscal n° 2057 joint .

F-INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

Selon les notes n° 3 et suivantes jointes à la suite de l'imprimé fiscal n° 2057 .

III - ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS :

A-ENGAGEMENTS FINANCIERS :

Effets escomptés et non échus: néant

Détail des autres engagements donnés: néant

B-DETTES GARANTIES PAR DES SURETES REELLES :

Emprunts obligataires convertibles :..... néant

Autres emprunts obligataires :..... néant

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit :..... 0 €

Emprunts et dettes financières divers :..... néant

Total des dettes garanties par des sûretés réelles :..... 0 €

MS MS B APC

NOTE N° 3 SUR L'INDEPENDANCE DES EXERCICES

A-PRODUITS A RECEVOIR

Créances rattachées à des participations :	<i>néant</i>
Autres immobilisations financières :	<i>néant</i>
Créances clients et comptes rattachées :	0 €
Autres créances :	0 €
<i>Total</i>	<u>0 €</u>

B-CHARGES A PAYER

Intérêts sur emprunts obligataires convertibles :	<i>néant</i>
Intérêts sur autres emprunts obligataires :	<i>néant</i>
Intérêts sur emprunts et dettes s/établ.de crédit :	0 €
Intérêts sur emprunts et dettes financières diverses :	755 €
Fournisseurs, factures non parvenues :	3 298 €
Dettes fiscales et sociales :	63 076 €
Dettes sur immobilisations :	0 €
Autres dettes :	0 €
<i>Total</i>	<u>67 129 €</u>

C-CHARGES ET PRODUITS COMPTABILISES D'AVANCE

	Charges	Produits
Charges et produits d'exploitation :	13 535	72 695
Charges et produits financiers :	<i>néant</i>	<i>néant</i>
Charges et produits exceptionnels :	<i>néant</i>	<i>néant</i>
<i>Totaux</i>	<u>13 535</u>	<u>72 695</u>

MS MB  APC 93

DETAIL DES ELEMENTS DE LA NOTE N° 3

PRODUITS A RECEVOIR		
Créances clients et comptes rattachées :		0
.....	0	
Autres créances :		0
.....	0	
Total :		0

CHARGES CONSTATEES D'AVANCE		
Fournitures de bureau et d'entretien en stock.....	2 446	
Assurances d'avance.....	1 470	
Abonnements aux documentations et logiciels	1 932	
Abonnements téléphone et La Poste	876	
Maintenances	1 067	
Médecine du travail.....	192	
Machine à affranchir.....	201	
Cotisations professionnelles.....	885	
Cotisations TNS gérant	4 466	
Total :		13 535

CHARGES A PAYER		
Intérêts sur emprunts et dettes - éts de crédit		0
.....		
Intérêts sur emprunts et dettes financières diverses		755
Sur comptes courants des associés.....	755	
Fournisseurs, factures non parvenues		3 298
Coved destruction archives	228	
Charges locatives	2 592	
Photocopies	150	
Documentation.....	328	
Dettes fiscales et sociales :		63 076
Congés à payer.....	7 648	
Charges sociales sur congés à payer.....	3 114	
Compléments de salaires à payer.....	12 076	
Cotisations sociales 07+08.....	30 192	
Charges sociales sur salaires à payer.....	5 183	
Taxe d'apprentissage.....	961	
Formation professionnelle	778	
Cotisations TNS.....	349	
CET.....	1 437	
TVS.....	1 338	
Dettes sur immobilisations :		0
.....		
Total :		67 129

PRODUITS CONSTATES D'AVANCE		72 695
Travaux facturés d'avance.....	72 695	
Total :		72 695

MS MS B APC

⑤

IMMOBILISATIONS

DGFIP N° 2054 2011

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

(Ne pas reporter le montant des centimes)*

Désignation de l'entreprise : STEC										Néant * ☐	
CADRE A		IMMOBILISATIONS				Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice 1		Augmentations			
								Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence 2		Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste 3	
INCORP.	Frais d'établissement et de développement TOTAL I				CZ		D8		D9		
	Autres postes d'immobilisations incorporelles TOTAL II				KD	503 082	KE		KF	208	
CORPORELLES	Terrains				KG		KH		KI		
	Constructions	Sur sol propre	[Dont Composants	L9		KJ		KK		KL	
		Sur sol d'autrui	[Dont Composants	M1		KM		KN		KO	
		Installations générales, agencements * et aménagements des constructions	[Dont Composants	M2		KP		KQ		KR	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels				[Dont Composants	M3		KS		KT	
	Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements, aménagements divers *				KV	142 961	KW		KX	
		Matériel de transport *				KY	27 110	KZ		LA	
		Matériel de bureau et mobilier informatique				LB	55 993	LC		LD	14 018
		Emballages récupérables et divers *				LE		LF		LG	
	Immobilisations corporelles en cours				LH		LI		LJ		
	Avances et acomptes				LK		LL		LM		
	TOTAL III				LN	226 064	LO		LP	14 018	
	FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence				8G		8M		8T	
Autres participations				8U		8V		8W			
Autres titres immobilisés				1P	160	1R		1S			
Prêts et autres immobilisations financières				1T	7 516	1U		1V			
TOTAL IV				LQ	7 676	LR		LS			
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)						ØG	736 822	ØH		ØJ	14 226

CADRE B		IMMOBILISATIONS		Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice 3		Réévaluation légale* ou évaluation par mise en équivalence 4					
		par virement de poste à poste 1		par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence 2				Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice					
INCORP.	Frais d'établissement et de développement TOTAL I		IN		CØ		DØ		D7				
	Autres postes d'immobilisations incorporelles TOTAL II		IO		LV		LW	503 290	1X				
CORPORELLES	Terrains		IP		LX		LY		LZ				
	Constructions	Sur sol propre	IQ		MA		MB		MC				
		Sur sol d'autrui	IR		MD		ME		MF				
		Inst. gales, agencs et am. des constructions	IS		MG		MH		MI				
	Installations techniques, matériel et outillage industriels		IT		MJ		MK		ML				
	Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agencs, aménagements divers	IU		MM		MN	142 961	MO				
		Matériel de transport	IV		MP		MQ	27 110	MR				
		Matériel de bureau et informatique, mobilier	IW		MS	15 922	MT	54 089	MU				
		Emballages récupérables et divers *	IX		MV		MW		MX				
	Immobilisations corporelles en cours		MY		MZ		NA		NB				
Avances et acomptes		NC		ND		NE		NF					
TOTAL III		IY		NG	15 922	NH	224 160	NI					
FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence		IZ		ØU		M7		ØW				
	Autres participations		IØ		ØX		ØY		ØZ				
	Autres titres immobilisés		I1		2B		2C	160	2D				
	Prêts et autres immobilisations financières		I2		2E		2F	7 516	2G				
	TOTAL IV		I3		NJ		NK	7 676	2H				
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)						I4		ØK	15 922	ØL	735 126	ØM	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Handwritten signatures and initials: APC, and other illegible marks.

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise :

STEC

Néant * ☐

CADRE A

SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES
(OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF)*

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais d'établissement et de développement TOTAL I		CY		EL		EM		EN	
Autres immobilisations incorporelles TOTAL II		PE		PF	84	PG		PH	84
Terrains		PI		PJ		PK		PL	
Constructions	Sur sol propre	PM		PN		PO		PQ	
	Sur sol d'autrui	PR		PS		PT		PU	
	Inst. générales, agencements et aménagement des constructions	PV		PW		PX		PY	
Installations techniques, matériel et outillage industriels		PZ		QA		QB		QC	
Autres immobilisations corporelles	Inst. générales, agencements, aménagement divers	QD	58 144	QE	8 700	QF		QG	66 844
	Matériel de transport	QH	15 182	QI	5 422	QJ		QK	20 604
	Matériel de bureau et informatique, mobilier	QL	39 259	QM	6 211	QN	15 922	QO	29 548
	Emballages récupérables et divers	QP		QR		QS		QT	
TOTAL III		QU	112 584	QV	20 333	QW	15 922	QX	116 996
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III)		ØN	112 584	ØP	20 418	ØQ	15 922	ØR	117 080

CADRE B

VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

Immobilisations amortissables	DOTATIONS						REPRISES				Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice	
	Colonne 1 Différentiel de durée et autres	Colonne 2 Mode dégressif	Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel		Colonne 4 Différentiel de durée et autres	Colonne 5 Mode dégressif	Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel					
Frais établissements TOTAL I	M9	N1	N2		N3	N4	N5		N6			
Autres immob. incor- porelles TOTAL II	N7	N8	P6		P7	P8	P9		Q1			
Terrains	Q2	Q3	Q4		Q5	Q6	Q7		Q8			
Constructions	Sur sol propre	R1	R2		R3	R4	R5		R6			
	Sur sol d'autrui	R7	R8	R9	S1	S2	S3		S4			
	Inst.gales.agenc et am. des const.	S5	S6	S7	S8	S9	T1		T2			
	Inst. techniques mat. et outillage	T3	T4	T5	T6	T7	T8		T9			
Autres immobilisations corporelles	Inst.gales.agenc am. divers	U1	U2	U3	U4	U5	U6		U7			
	Matériel de transport	U8	U9	V1	V2	V3	V4		V5			
	Mat. bureau et inform. mobilier	V6	V7	V8	V9	W1	W2		W3			
	Emballages récup. et divers	W4	W5	W6	W7	W8	W9		X1			
TOTAL III	X2	X3	X4		X5	X6	X7		X8			
Frais d'acquisition de titres de participations TOTAL IV	NL				NM				NO			
Total général (I + II + III + IV)	NP	NQ	NR		NS	NT	NU		NV			
Total général non ventilé (NP + NO + NR)	NW	Total général non ventilé (NS + NT + NU)		NY	Total général non ventilé (NW-NY)		NZ					

CADRE C

MOUVEMENTS DE L'EXERCICE
AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES
SUR PLUSIEURS EXERCICES*

	Montant net au début de l'exercice	Augmentations	Dotations de l'exercice aux amortissements	Montant net à la fin de l'exercice
Frais d'émission d'emprunt à évaluer			Z9	Z8
Primes de remboursement des obligations			SP	SR

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Handwritten signatures and initials: B M, M, A, A.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

COGILOG

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : STEC

Néant * ☐

Nature des provisions		Montant au début de l'exercice	AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice	DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice	Montant à la fin de l'exercice
		1	2	3	4
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers	3T	TA	TB	TC
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II)	3U	TD	TE	TF
	Provisions pour hausse des prix (1)*	3V	TG	TH	TI
	Amortissements dérogatoires	3X	TM	TN	TO
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3	D4	D5	D6
	Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées avant le 1.1.1992*	IA	IB	IC	ID
	Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées après le 1.1.1992*	IE	IF	IG	IH
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du CGI)	IJ	IK	IL	IM
	Autres provisions réglementées (1)	3Y	TP	TQ	TR
	TOTAL I	3Z	TS	TT	TU
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A	4B	4C	4D
	Provisions pour garanties données aux clients	4E	4F	4G	4H
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J	4K	4L	4M
	Provisions pour amendes et pénalités	4N	4P	4R	4S
	Provisions pour pertes de change	4T	4U	4V	4W
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X	4Y	4Z	5A
	Provisions pour impôts (1)	5B	5C	5D	5E
	Provisions pour renouvellement des immobilisations*	5F	5H	5J	5K
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions	EO	EP	EQ	ER
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer*	5R	5S	5T	5U
Provisions pour dépréciation	Autres provisions pour risques et charges (1)	5V	5W	5X	5Y
	TOTAL II	5Z	TV	TW	TX
	- incorporelles	6A	6B	6C	6D
	- corporelles	6E	6F	6G	6H
	sur immobilisations	Ø2	Ø3	Ø4	Ø5
	- titres mis en équivalence	9U	9V	9W	9X
	- titres de participation	Ø6	Ø7	Ø8	Ø9
	- autres immobilisations financières (1)*	6N	6P	6R	6S
	Sur stocks et en cours	6T	6U	6V	6W
	Sur comptes clients	6X	6Y	6Z	7A
TOTAL III	Autres provisions pour dépréciation (1)*	7B	7C	7D	7E
	TOTAL III	7B	7C	7D	7E
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)	7C	7D	7E	7F
	Dont dotations et reprises				
	- d'exploitation		UE	UF	
	- financières		UG	UH	
	- exceptionnelles		UJ	UK	

Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5e du C.G.I.

10

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.

NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

8

ÉTAT DES ÉCHÉANCES DES CRÉANCES ET
DES DETTES A LA CLOTURE DE L'EXERCICE*

DGFIP N° 2057 2011

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts).

Désignation de l'entreprise : STEC				Néant * ☐							
CADRE A		ÉTAT DES CRÉANCES		Montant brut 1		A 1 an au plus 2		A plus d'un an 3			
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations	UL		UM		UN					
	Prêts (1) (2)	UP		UR		US					
	Autres immobilisations financières	UT	7 516	UV		UW		7 516			
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux	VA	2 980		2 980						
	Autres créances clients	UX	94 857		94 857						
	Créance représentative de titres prêtés ou remis en garantie * (Provision pour dépréciation antérieurement constituée * UO)	Z1									
	Personnel et comptes rattachés	UY									
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	UZ									
	État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	VM								
		Taxe sur la valeur ajoutée	VB	676		676					
		Autres impôts, taxes et versements assimilés	VN								
		Divers	VP								
	Groupe et associés (2)	VC									
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)	VR	111		111						
	Charges constatées d'avance	VS	13 535		13 535						
	TOTAUX		VT	119 675	VU	112 159	VV		7 516		
	REVENUS	(1) Montant - Prêts accordés en cours d'exercice	VD								
des - Remboursements obtenus en cours d'exercice		VE									
(2) Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)		VF									
CADRE B		ÉTAT DES DETTES		Montant brut 1		A 1 an au plus 2		A plus d'1 an et 5 ans au plus 3		A plus de 5 ans 4	
Emprunts obligataires convertibles (1)		7Y									
Autres emprunts obligataires (1)		7Z									
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine	VG	8 189		8 189						
	à plus d'1 an à l'origine	VH	83 483		18 988		64 495				
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		8A									
Fournisseurs et comptes rattachés		8B	7 737		7 737						
Personnel et comptes rattachés		8C	19 724		19 724						
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		8D	38 838		38 838						
État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	8E	78		78						
	Taxe sur la valeur ajoutée	VW	30 605		30 605						
	Obligations cautionnées	VX									
	Autres impôts, taxes et assimilés	VQ	4 514		4 514						
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		8J									
Groupe et associés (2)		VI	19 267		19 267						
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)		8K									
Dette représentative de titres empruntés ou remis en garantie *		Z2									
Produits constatés d'avance		8L	72 695		72 695						
TOTAUX		VY	285 131	VZ	220 636		64 495				
REVENUS	(1) Emprunts souscrits en cours d'exercice	VJ	12 461	(2) Montant des divers emprunts et dettes contrac- tés auprès des associés personnes physiques	VL				19 267		
	Emprunts remboursés en cours d'exercice	VK	27 437	* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032							

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

COGILOG

APC

AS NS B

PROCURATION DE Mlle MARIE-LAURE BOURGEOIS

La soussignée

Mademoiselle Marie-Laure Catherine BOURGEOIS, Docteur en médecine demeurant à TOULOUSE (Haute-Garonne), 8 rue Danton, célibataire.

Née à BOURGES (Cher) le 7 juillet 1980.

De nationalité française.

Partenaire de CONCINA François Antoine Maurice, aux termes d'un pacte civil de solidarité au greffe du Tribunal d'instance de TOULOUSE, le 29 juin 2010 et mentionné en marge de son acte de naissance le 6 juillet 2010.

Constitue par les présentes, comme son mandataire spécial,

Monsieur Patrice BOURGEOIS, Né le 21 Février 1949 à Saint Germain en Laye (78), de nationalité française, Expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-comptables du Conseil Régional de TOULOUSE MIDI-PYRENEES, demeurant 78, Route de la Bringarié – 81100 BURLATS, marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple au terme d'un contrat de mariage reçu le 08/11/1979 par Maître BOUTET, Notaire à BOURGES (18) préalablement à leur union célébrée le 10/11/1979 à la Mairie de LUNERY (18), sans changement depuis.

A qui elle donne pouvoir de, pour lui et en son nom :

1°) Signer un acte de cession de parts sociales TROIS CENT (300) parts sociales de 50 euros numérotées de 2396 à 2695 appartenant à Mlle Marie-Laure BOURGEOIS, dans la Société à responsabilité limitée dénommée SOCIETE TARNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE – par abréviation STEC, société à responsabilité limitée au capital de 150.000 euros, divisé en 3.000 parts de 50 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 9, Boulevard Magenta – 81100 Castres, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CASTRES sous le numéro 380 718 379, au profit de La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 euros dont le siège social est 7 BOULEVARD DANTON - 47300 VILLENEUVE SUR



LOT immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AGEN sous le numéro 324264290, Représentée par Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, cogérant, moyennant le prix principal de cinquante deux mille huit cent euros (52.800 euros) soit cent soixante seize euros (176,00 euros) par part sociale, payable comptant à la signature de l'acte.

Ce prix de 100 % des parts sociales de la société SOCIETE TARNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE – Sigle S.T.E.C, a été déterminé comme la somme du prix de base et des retraitements suivants :

METHODE DE VALORISATION – PRIX PROVISOIRE

Le prix de 100 % des titres déterminé sur la base des trois derniers comptes annuels est le suivant :

Moyenne du Chiffre d'Affaires des 2 derniers exercices	570 K€
Coefficient	1
Valorisation des éléments corporels et incorporels	
A l'exception des agencements	570 K€
Ecart de réévaluation (570 – 503)	67 K€
Capitaux propres	461 K€
Valorisation de 100 % des parts	528 K€

TOTAL	528 K€
--------------	---------------

PRIX DEFINITIF

Le prix définitif sera fixé sur la base du bilan de cession.

Il sera substitué le montant des capitaux propres figurant sur le bilan comptable de cession.

Si le montant est supérieur à 461 K€, il sera déterminé un complément de prix au 528 k€ fixé au paragraphe ci-dessus.

Si le montant est inférieur, il sera déterminé une diminution de prix.

MODALITES DE REGLEMENT

Le prix provisoire de Cinq Cent vingt-huit mille euros (528.000 euros) est payé comptant le jour de la signature par remise d'un chèque dudit montant.



PRIX DEFINITIF

Le solde du prix définitif sera versé ou le remboursement effectué, au plus tard dans les 70 jours de la remise du Bilan de cession sur la base desdits comptes et dans les termes et conditions ci-dessus déterminées.

2°) Souscrire et signer par acte séparé une CONVENTION DE GARANTIE contenant notamment diverses déclarations, attestations et garanties relatives à la SOCIETE, et sur la base des comptes établis à la Date de Cession.

Le montant de la garantie sera de 100 K€ assortie d'une contre garantie bancaire à 1ère demande de 28 K€ dégressive par quart (1/4) annuellement.

La garantie aura une durée de 4 ans et inclura un seuil de déclenchement de 10 K€.

La CONVENTION et le CONTRAT DE GARANTIE sont indissociables et forment un tout indivisible ; ils doivent toujours être interprétés l'une par rapport à l'autre.

3°) Signer tous dans ce sens, percevoir le prix de cession, donner quittance, et plus généralement faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

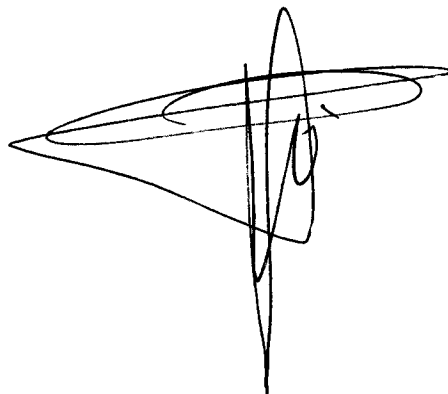
*lu et approuvé
- Bae pour
pouvoir*

Fait à TOULOUSE

Le 25/06/2012

Signature

En six exemplaires

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke at the bottom.